

# Le droit de La Haye, la neutralité et le transit ferroviaire par la Suisse pendant de 2ème Guerre mondiale

Autor(en): **Haudenschild, Roland**

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Armee-Logistik : unabhängige Fachzeitschrift für Logistiker = Organo indipendente per logistica = Organ independenta per logistichers = Organ indépendant pour les logisticiens**

Band (Jahr): **93 (2020)**

Heft 4

PDF erstellt am: **12.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Le droit de La Haye, la neutralité et le transit ferroviaire par la Suisse pendant de 2<sup>ème</sup> Guerre mondiale

Il s'agit de l'application de la «Convention de La Haye concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre», du 18 octobre 1907, entrée en vigueur pour la Suisse le 11 juillet 1910.

Parmi les droits et les devoirs des puissances neutres l'article 2 précise «Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.»

Selon l'article 7 «Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.» Enfin l'article 9 alinéa 1 constate «Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.»

D'après les Conventions de La Haye, l'exportation de matériel de guerre d'un pays neutre à un belligérant est interdit ainsi que le transit de matériel de guerre d'un belligérant par un territoire neutre. Par contre est permis en principe l'export et le transit de matériel de guerre au belligérants par des fournisseurs privés. La distinction entre l'export et transit de l'état et des privés est donc d'une importance capitale. Une livraison d'armées est d'origine de l'état quand les organes étatiques lui donnent lieu. Le Conseil fédéral a mis en vigueur le 2 septembre 1939 une Ordonnance concernant l'application de la neutralité; son article 3 prescrit «est défendu et à empêcher l'export du matériel de guerre à des belligérants.» Cette prescription est une obligation pour tout le monde, c'est-à-dire aussi pour les privés.

En outre se pose, en ce qui concerne le transit du matériel de guerre, la question des devoirs du contrôle de l'état neutre. L'obligation de l'état neutre d'interdire aux belligérants l'emploi de son territoire, exige des contrôles appropriés.

La politique commerciale de la Suisse pendant la 2<sup>ème</sup> Guerre mondiale était véritablement un voyage à pied sur une crête, d'un côté se trouvaient les pays de l'axe (l'Allemagne et l'Italie) de l'autre les pays alliés (la France, l'Angleterre et les Etats Unis) qui déterminaient la marche des affaires.

Le trafic ferroviaire par les alpes Suisses est réglé par la «Convention internationale entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie relative au chemin de fer du St-Gothard», conclue le 13 octobre 1909, mise en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 1909. L'article 3 déclare: «Sauf le cas de force majeure, la Suisse assurera l'exploitation du chemin de fer du St-Gothard contre toute interruption. Toutefois la Suisse a le droit de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la neutralité et pour la défense du pays.»

Pendant toute la 2<sup>ème</sup> Guerre mondiale la ligne du St-Gothard a été exploitée par les chemins de fer fédéraux. Cette liaison alpine (ainsi que la ligne du Lötschberg-Simplon) était d'importance majeure pour l'Allemagne et l'Italie en ce qui concerne leur échange de marchandises. L'Allemagne exportait surtout du charbon et de l'acier en Italie, l'Italie par contre exportait des produits alimentaires en Allemagne.

Le trafic autorisé par la Convention du St-Gothard était particulièrement mal vu par les alliés qui essayaient de forcer la Suisse de le réduire sensiblement. Le point de vue du Conseil fédéral suisse était celui de la réciprocité envers l'axe et les alliés, ce qui fut effectivement difficile à réaliser à la longue.

Les deux Conventions citées, celle de La Haye et celle du St-Gothard donnaient au Gouvernement Suisse une certaine marge d'interprétation qui fut négocié d'une part avec l'axe, d'autre part avec les alliés.

Finalement les puissances de l'axe et des alliés ont respecté la neutralité permanente et armé de la Suisse qui a appliqué elle-même les conventions citées ci-dessus et a rempli les devoirs d'une puissance neutre. Evidemment personne, ni état ni citoyen est sans faute, la règle comme toujours confirme les exceptions.

Roland Haudenschild

## Herausgegriffen

Wirtschaftspolitik Schweiz – Deutschland – Italien 1936–1945 2

## Armee

Beförderung Höherer Unteroffizierslehrgang 3

Armeebotschaft 2020 6

## Kryptografie

Kryptografie 9

## Armee und Logistik

Armeeköche gewinnen Gold an der Olympiade 13

Sind Benimmregeln heute noch gefragt? 14

Verwaltungsreglement (VR) 16

Sold in der Schweizer Armee 17

Truppenrechnungswesen (Rechnungswesen) 18

Die Entwicklungsphasen der Militärlogistik 19

## Medienmitteilung

Ein zeitgemässer Sold für unsere Soldaten! 20

Das ist der Bomben-Bagger von Mitholz 20

«Wir sind bereit und werden unsere Aufträge erfüllen» 21

## SFV

SFV Sektion Zürich 23

SFV Sektion Nordwestschweiz 23

SFV Sektion Ostschweiz 23

SFV sezione Ticino 23

## VSMK

VSMK Beider Basel 24

VSMK Sektion Ostschweiz 24

VSMK Rätia 24

Zentralvorstand VSMK 25



**Titelbild**  
Siegerehrung bestes Swiss Armed Forces Culinary Team (SACT), Olympiade der Köche in Stuttgart;  
Foto: Oberstlt Ch. Merki